

# DECISION DCC 06 - 091

*Date :* 03 Août 2006  
*Requérant :* HOUESSO Etienne

*Contrôle de conformité :*  
*Actes judiciaires*  
*Droit à la défense*  
*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 26 décembre. 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4495/259/REC, par laquelle. Monsieur Etienne HOUESSO porte « plainte pour violation du droit à la défense garanti par la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire objet du jugement rendu le 11 juillet 2001 par la 2<sup>ème</sup> chambre des flagrants délits du tribunal de première instance de Cotonou » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUK.ARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose que « suivant décisions de la Cour Constitutionnelle de la République du Bénin n° DCC 98-086 du 19 novembre 1998, DCC 03-125 du 20 août 2003, DCC 04-051 du 18 mai 2004, DCC 05-050 du 16 juin 2005, la Haute Juridiction, a conformément à sa jurisprudence, déclaré anticonstitutionnel tout agissement ayant pour conséquence la violation du principe du contradictoire en particulier, et celle des droits de la défense en général » ; qu'il développe que cependant, le jugement rendu à son encontre par le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière de flagrant délit le 11 juillet 2001, l'a été en l'absence de son Conseil retenu ce jour à l'Université d'Abomey-Calavi pour sa soutenance en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Droit des Affaires et Fiscalité ; qu'il précise qu'« à cette audience, le greffier a formellement transcrit sur ses feuilles de notes d'audience la déclaration suivante de Maître Césaire SANVI Avocat à la Cour, substituant le Conseil du requérant : "Maître

TOHOZIN étant absent, j'aurais souhaité pour la clarté des débats de renvoyer le dossier pour qu'il soit présent » ; (cf. P. 2 des Notes d'audience du 11 juillet 2001) ; qu'il conclut : « Ainsi, en prenant ce dossier en cet état, en ne permettant pas au Conseil du prévenu d'assurer sa mission de défense, et en n'écoutant pas en dernier le prévenu comme imposé par la loi, la décision critiquée a été à n'en point douter rendue en violation de la Constitution et plus précisément en violation du principe du contradictoire résultant du droit de la défense tel que prévu par les articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que le jugement querellé a été rendu en violation des textes ci-dessus cités ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente-jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que de même, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 7.1 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

*Considérant* que l'analyse des éléments du dossier, notamment la lecture du jugement n° 420/270/01, révèle qu'à l'audience du 11 juillet 2001, le prévenu, Monsieur Etienne HOUSSOU a été entendu ; que son Conseil, bien qu'informé de la date de l'audience, ne s'est ni présenté n'a ni sollicité un report ; qu'il a cependant été substitué par son confrère Maître Césaire SANVI en présence de qui le prévenu a présenté ses moyens de défense ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation du droit à la défense ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas violation du droit à la défense.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne HOUSSOU, au Président du Tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN -NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Idrissou BOUKARI**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**